**REGLEMENT INTERIEUR COMITE SOCIAL TERRITORIAL SANS FORMATION SPECIALISEE**

**Préambule :** le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du comité social territorial (CST) de …………………….employant plus de 50 agents.

Table des matières

[I – Composition 2](#_Toc123904000)

[II – Mandat 2](#_Toc123904001)

[III – Compétences 5](#_Toc123904002)

[IV – Présidence 8](#_Toc123904003)

[V – Secrétariat 8](#_Toc123904004)

[VI – Périodicité des séances 9](#_Toc123904005)

[VII – Convocations 10](#_Toc123904006)

[VIII – Ordre du jour 10](#_Toc123904007)

[IX – Quorum 10](#_Toc123904008)

[X - Déroulement de la séance 11](#_Toc123904009)

[XI – Avis 11](#_Toc123904010)

[XII – Vote et procès-verbal 12](#_Toc123904011)

[XIV – Modification du règlement intérieur 1](#_Toc123904013)2

**I – Composition**

**Article 1 :** Le CST est composé de :

* Un président et un collège des représentants du personnel ;

et, en cas de délibération le prévoyant,

* des représentants de la collectivité ou de l'établissement public.

Les membres représentant les collectivités ou les établissements publics forment avec le Président du CST, le collège des représentants des collectivités et établissements publics.

Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du CST.

Les représentants du personnel sont élus, conformément aux dispositions du décret   
n° 2021-571 du 10 mai 2021.

Les représentants des collectivités et des établissements publics sont désignés :

* par l'autorité investie du pouvoir de nomination, parmi les membres de l'organe délibérant, ou parmi les agents de la collectivité ou de l’établissement.

Les suppléants dans chacun des deux collèges sont en nombre égal à celui des titulaires.

Le nombre des représentants du personnel du CST est fixé par délibération de l’organe délibérant après consultation des syndicats et en fonction des effectifs relevant du CST.

Le nombre des représentants du collège employeur est fixé, sans qu’il soit supérieur à celui des représentants du personnel, par l'autorité investie du pouvoir de nomination pour les CST locaux.

|  |  |
| --- | --- |
| Collège des représentants des collectivités | Collège des représentants du personnel |
| - titulaires | - titulaires |
| - suppléants | - suppléants |

**II – Mandat**

**Article 2 : Durée du mandat**

La durée du mandat est de quatre ans pour le collège des représentants du personnel.

La durée du mandat du collège des représentants des collectivités et des établissements publics est de 6 ans.

**Article 3 : Remplacement en cours de mandat et fin du mandat**

**Pour les représentants des collectivités et établissements publics** choisis parmi les membres des organes délibérants : leur mandat expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l’organe délibérant ou avant son terme pour quelque cause que ce soit *(article 8 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021)*

Pour les représentants des collectivités et établissements choisis parmi les agents dans les cas suivants : démission, mise en congé de longue maladie ou de longue durée, mise en disponibilité ou toute autre cause que l’avancement ou lorsqu’ils n’exercent plus leurs fonctions dans le ressort du CST.

**Pour les représentants du personnel :** leur mandat expire au bout de quatre ans. *(article 8 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021)*

Ou

avant son terme dans les cas suivants : perte des conditions pour être électeur, perte des conditions pour être éligible et démission *(article 18 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021)*

En cas de remplacement en cours de mandat d’un membre titulaire ou suppléant du CST, la durée du mandat du remplaçant est limitée :

- à la durée restant à courir jusqu’au renouvellement général des CST pour les représentants du personnel ;

- et jusqu’au renouvellement de l’organe délibérant pour les représentants des collectivités.

**Article 4 : Vacance de sièges**

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité, l'autorité investie du pouvoir de nomination procède à la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste ou en cas de vacance d’un siège d’un représentant suppléant du personnel, au 1er candidat non élu de la même liste.

Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, l’organisation syndicale désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du comité social territorial éligibles au moment de la désignation.

**Article 5 : Autorisation d’absence**

Les représentants du personnel, titulaires ou suppléants (y compris ceux qui siègent sans voix délibérative) et les experts appelés à prendre part aux séances bénéficient d’une autorisation d’absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion. La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d’assurer la préparation et le compte-rendu des travaux.

*(Article 94, 95 et 99 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021)*

En l’absence de formation spécialisée, s’ajoute aux autorisations d’absence précédentes, un contingent annuel d'autorisation d'absence des membres titulaires et suppléants fixé à XXXX jours par an.

Le secrétaire bénéficie de XXX jours par an pour effectuer ses missions.

(Article 96 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021/ Décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016)

L'autorité territoriale peut déterminer par arrêté un barème de conversion en heures de ce contingent annuel d'autorisations d'absence pour tenir compte des conditions d'exercice particulières des fonctions des membres du CST. Cet arrêté peut également prévoir la possibilité pour chaque membre de renoncer à tout ou partie du contingent d'autorisations d'absence dont il bénéficie au profit d'un autre membre ayant épuisé son contingent de temps en cours d'année.

Ces autorisations d'absence sont notamment accordées aux représentants du personnel pour la réalisation des enquêtes, visites de locaux et, dans toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche de mesures préventives.

Les temps de trajets afférents font également l'objet d'autorisations d'absence.

(Article 97 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Ce contingent annuel d'autorisations d'absence est utilisé sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum qui peuvent être programmées. L'autorisation d'absence utilisée au titre de ce contingent annuel est accordée sous réserve des nécessités du service.

° Pour les membres titulaires et suppléants :  
a) **Deux jours** par an pour les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux comités sociaux territoriaux compétents couvrant de **0 à 199 agents** ;

**Article 6 : Frais de déplacement**

Les membres du CST et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance. Les participants siégeant avec voix délibérative et les experts sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur adresse administrative.

**Article 7 : Divers**

Toute facilité doit être donnée aux membres du CST pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces ou documents nécessaires à l’accomplissement de leurs fonctions au plus tard 8 jours avant la date de la séance.

*(Article 86 - décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).*

Ils sont tenus à l’obligation de discrétion professionnelle ; ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures au CST des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis.

Jurisprudence : arrêt CE n° 295647 du 10 septembre 2007 Syndicat CFDT du Ministère des Affaires étrangères

**III – Compétences**

**Article 8 : Les avis**

Le CST est consulté pour avis, sur :

* + les projets relatifs au fonctionnement et à l’organisation des services
  + les projets de lignes directrice de gestion relative à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels
  + le projet de plan d’action relatif à l’égalité professionnelle entre les hommes et les femmes
  + les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition afférents lorsqu’ils s’intègrent dans le cadre d’un projet de réorganisation de service
  + les orientations stratégiques en matière d’action sociale ainsi qu’aux aides à la protection sociale complémentaire
  + le rapport social unique
  + les plans de formations
  + la fixation des critères d’appréciation de la valeur professionnelle
  + les projets d’aménagements importants modifiant les conditions de santé, et de sécurités et les conditions de travail
  + les règles relatives au temps de travail, et au compte épargne temps

Le CST débat chaque année, sur :

* + le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion, sur la base des décisions individuelles
  + l’évolution des politiques de ressources humaines, sur la base du rapport social unique
  + la création des emplois à temps non complet
  + le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail
  + le bilan annuel des recrutements effectués au titre du PACTE
  + le bilan annuel du dispositif expérimental d’accompagnement des agents recrutés en contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B
  + les questions relatives à la dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques, et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents
  + le bilan annuel relatif à l’apprentissage
  + le bilan annuel du plan de formation
  + la politique d’insertion, de maintien dans l’emploi et d’accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap
  + les évaluations relatives à l’accessibilité des services et à la qualité des services rendus
  + les enjeux et politiques en matière d’égalité professionnelle et de prévention des discriminations

En l’absence de formation, spécialisée, le CST est chargée d'exercer les attributions énoncées au 7° de l'article L. 253-5 du code général de la fonction publique, à savoir :

* A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail ;
* A l'organisation du travail ;
* Au télétravail ;
* Aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques ;
* A l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.

Il est informé :

* + Des visites et observations de l’ACFI ; elle examine le rapport annuel établi par le médecin du travail ;
  + Du contenu du rapport établi par le médecin du travail (Article 59, décret n° 2021-571) ;
  + Prend connaissance de la teneur des observations consignées dans le registre santé et sécurité au travail (Article 60, décret n° 2021-571) et celui du registre « spécial » mis à sa disposition qui fait apparaître toute cause de danger grave et imminent (Article 62, décret n° 2021-571) ;
  + Des documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement lorsqu’une collectivité comporte une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 5121 du code de l'environnement ;
  + A accès aux informations en matière de santé et sécurité au travail contenues dans le RSU.
  + Au non-renouvellement de l’engagement d’un médecin de prévention (motif tiré du changement dans les modalités d'organisation et de fonctionnement du service de médecine de prévention) (art. 11-2, décret n° 85-603) ;
  + Aux résultats de mesures ou analyses demandées par le service de médecine préventive auprès de l’autorité territoriale (art. 18, décret n° 85-603) ;
  + A la décision motivée de ne pas suivre l’avis du médecin ayant proposé des aménagements de postes (art. 24, décret n° 85-603).
  + De la délibération autorisant l’affection de jeunes âgés de 15 ans à 17 ans à des travaux « réglementés » (Article 5-7, décret n° 85-603) ;
  + La désignation de l’ACFI (Article 5, décret n° 85-603 du 10 juin 1985).

Il est consulté sur les questions relatives à :

* + Sur tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (Article 58, décret n° 2021-571) ;
  + La protection de la santé physique et mentale, à l’hygiène, la sécurité des agents dans leur travail ;
  + L’organisation du travail, du télétravail aux enjeux liés à la déconnexion et dispositifs de régulation de l’utilisation des outils numériques ;
  + L’amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
  + L’élaboration et la mise à jour du DUERP (Article 69, décret n° 2021-571) ;
  + Sur la teneur de tous les documents (règlements et consignes) se rattachant à sa mission, adoptés par l’autorité territoriale (Article 58, décret n° 2021-571) ;
  + Les projets d’aménagement importants, introductions de nouvelles technologies transformation des postes de travail en découlant, modification de l’organisation et temps de travail (Article 70, décret n° 2021-571) ;
  + Les mesures en faveur de la reprise ou maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés notamment sur l’aménagement des postes de travail (Article 71, décret n° 2021- 571) ;
  + Les mesures générales relatives au reclassement des agents inaptes à leurs fonctions ;
  + Les fiches sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques. (Article 14-1, décret du 10 juin 1985) ;
  + Sur le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (Article 72, décret n° 2021-571) ;
  + L'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents notamment les femmes enceintes, ainsi que des effets de l'exposition aux facteurs de pénibilité mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail (Article 74, décret n° 2021-571).

Il peut :

* + Proposer des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles ainsi que toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail, à assurer la formation des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité (Article 75, décret n° 2021-571) ;
  + Faire appel à un expert certifié (Article 67, décret n° 2021-571) ;
  + Alerter l’autorité territoriale, après constat de l’existence d’une cause de danger grave et imminent et émettre un avis consigné dans « un registre spécial » ;
  + Procéder à des visites des services ;
  + Procéder à une enquête après chaque accident de travail dont les conséquences sont graves (décès, caractère répété…) (Article 65, décret n° 2021-571) ;
  + Demander une audition de l’employeur lorsque les agents sont exposés à des nuisances particulières (Article 66, décret n° 2021-571).

Le président du comité social territorial, de sa propre initiative ou à celle de la majorité des membres représentants du personnel, peut demander à ce que l’ACFI ou le médecin du service de médecine préventive soient entendus sur ces points ou sur les projets de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (Article 78, décret n° 2021-571).

En l’absence de formation spécialisée, le CST a un double rôle de prévention et de consultation mais aussi de contrôle et d’investigation.

Pour l’exercice des compétences générales, il dispose d’un certain nombre de pouvoirs en matière d’observation de la mise en œuvre des dispositions relatives à l’hygiène et la sécurité, d’analyse des situations de travail et de propositions en matière de prévention.

Ainsi, des visites de locaux relevant de sa compétence peuvent être organisées. Pour cela, les membres du CST bénéficient d’un droit d’accès dans les locaux de travail relevant de sa compétence géographique (art. 94 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021). La délégation du CST peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit (art. 64 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021). Les visites sont organisées dans le cadre des missions précisément établies par le comité et se réalisent sur convocation permettant aux membres de bénéficier d’une autorisation d’absence similaire à celle octroyée pour les réunions de l’instance.

Des analyses d’accident ont lieu obligatoirement :

* En cas d’accident de service ou de travail grave ou de maladie professionnelle grave ayant entraîné la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l’existence d’un danger grave, même si les conséquences ont pu être évitées ;
* En cas d’accident de service, de travail ou de maladie professionnelle présentant un caractère répété à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires.

Les deux missions de terrain sont exercées par une délégation, composée de (art. 65 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :

* + - Un représentant du personnel
    - Un représentant des Collectivités et Etablissements publics.

Le représentant des collectivités et établissements publics sollicité est le Président du comité. En cas d’indisponibilité de ce dernier, il désigne le représentant de son choix.

Le médecin de prévention, l’infirmière en santé/sécurité au travail, le conseiller de prévention et l’assistant de prévention de la Collectivité concernée peuvent, en tant que de besoin, assister à la visite.

**IV – Présidence**

**Article 9 :** Le président est désigné parmi les membres de l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement

*(Article L254-2 du Code général de la Fonction publique)*

**Article 10 :** Le Président assure la police de l’assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l’ordre.

Il décide de la suspension de séance. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

**V – Secrétariat**

**Article 11 :** Le secrétariat du CST est assuré par un représentant de l’autorité territoriale au sein du Comité.

Les fonctions de secrétaire adjoint sont effectuées par un représentant du personnel désigné pour les effectuer.

*(Article 81 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

~~Ils sont désignés au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci ou pour toute la durée du mandat. Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en l’absence du titulaire.~~

**Article 12 :** Pour l’exécution des tâches matérielles, le secrétaire peut se faire aider par un fonctionnaire de la collectivité/établissement, non membre du CST, qui assiste aux réunions.

*(Article 81 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

Les tâches d’assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux, …) sont effectuées par les services administratifs de la collectivité/établissement.

**VI – Périodicité des séances**

**Article 13 :** Le CST tient au moins deux réunions par an sur convocation de son Président :

- soit à l’initiative de ce dernier ;

- soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel ; cette dernière est adressée au Président du CST, et précise la ou les questions à inscrire à l’ordre du jour. Dans ce cas, le CST se réunit dans le délai maximal d’un mois à compter de la demande.

*(Article 85 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

Un calendrier des réunions sera établi en début d’année.

Le CST se réunit dans les locaux de la collectivité/établissement … .

En l’absence de formation spécialisée, le CST se réunit également :

* + - Dans les plus brefs délais à la suite de tout accident ayant entrainé ou pu entrainer des conséquences graves (article 65 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021) ;
    - Dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures, dans la cadre d’un signalement d’un danger grave et imminent, en cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, le CST est réuni en urgence. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister (article 65 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021). A défaut d'accord entre l'autorité territoriale et le CST sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, et après intervention du ou des agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.

**VII – Convocations**

**Article 14 :** Les convocations sont adressées, par tous moyens, y compris par courrier électronique aux représentants titulaires, au moins 15 jours avant la date de la réunion, accompagnées de l’ordre du jour de la séance, ainsi que des dossiers associés.

Elles comportent l’indication du jour, de l’heure et du lieu de la réunion.

Les suppléants reçoivent pour information l’ordre du jour.

*(Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

**Article 15 :** Tout membre titulaire du CST qui ne peut se rendre à la convocation en informe immédiatement par écrit, y compris par courrier électronique, le président du CST, afin que celui-ci convoque, selon le cas :

- le suppléant du représentant du collège employeur, étant précisé qu’un suppléant n’est pas affecté à un titulaire en particulier ;

- le suppléant du représentant du personnel appartenant à la même liste syndicale ou désigné par l’organisation syndicale concernée.

*(Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

**Article 16 :** Des experts peuvent être convoqués par le Président du CST à la demande de l’administration ou à la demande des représentants du personnel.

Ils n’ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu’à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l’exclusion du vote.

*(Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

En l’absence de formation spécialisée, Le président du CST peut, à son initiative ou suite à une délibération des membres, faire appel à un expert :

* En cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
* En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service.

Les frais d'expertise sont supportés par la collectivité territoriale.

L'autorité territoriale fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission. Ce dernier est soumis à l'obligation de discrétion définie à l'article 92. La décision du président du CST refusant de faire appel à un expert doit être substantiellement motivée. Cette décision est communiquée sans délai au comité social territorial. Le délai pour mener une expertise ne peut excéder un mois. En cas de désaccord sérieux et persistant entre les représentants du personnel et le président du CST sur le recours à l'expert certifié, la procédure prévue à l'article 68 est mise en œuvre dans le délai mentionné à l'alinéa précédent. (Article 67 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

**VIII – Ordre du jour**

**Article 17 :** L’ordre du jour de chaque réunion du CST est arrêté par le Président du CST.

Il doit également mentionner les questions dont l’inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

*(Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

**Article 18 :** Les dossiers à soumettre au CST doivent être réceptionnés au plus tard à la date limite de saisine de la réunion accompagnés de toutes les pièces nécessaires à son examen. Passé ce délai, les dossiers seront présentés à une séance ultérieure du CST.

**IX – Quorum**

**Article 19** : Le Président du CST ouvre la séance après avoir vérifié que la moitié au moins des représentants du personnel est présente.

En outre, lorsqu'une délibération de l’organe délibérant a prévu le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement, la moitié au moins de ces représentants doivent également être présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans le ou l'un des collèges ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Il ne peut alors être fait application des dispositions prévues par l’article 91 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021.

*(Article 87 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

**X - Déroulement de la séance**

**Article 20 :** Les séances ne sont pas publiques.

*(Article 92 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

**Article 21 :** En début de réunion, le Président communique au CST la liste des participants et excusés.

**Article 22 :** Dans le cas où le nombre de membres du collège des représentants des collectivités et établissements publics est inférieur à celui des représentants du personnel, le président du CST est assisté, en tant que de besoin, par le ou les membres de l'organe délibérant et par le ou les agents de la collectivité ou de l'établissement concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité. Ces derniers ne sont pas membres du CST.

*(Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

**Article 23 :** Le Président rappelle les questions inscrites à l’ordre du jour.

A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l’ordre du jour.

Des documents complémentaires peuvent le cas échéant être communiqués pendant la séance.

**XI – Avis**

**Article 24 :** Si l’avis du CST ne lie pas l’autorité territoriale, il est cependant obligatoire de le recueillir à chaque fois que les textes le prévoient.

**Article 25 :** L'avis du CST est émis à la majorité des représentants du personnel présent ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, l'avis du comité social territorial est réputé avoir été donné.

Si une délibération prévoit le recueil par le CST de l’avis des représentants du collège employeur, l’avis du comité social territorial est rendu lorsqu’ont été recueillis, d’une part, l’avis du collège des représentants de la collectivité ou de l’établissement public et d’autre part, l’avis du collège des représentants du personnel.

Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

*(Article 90 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

Lorsqu'une question à l'ordre du jour, dont la mise en œuvre nécessite une délibération, recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du CST dans un délai compris entre huit et trente jours.

La convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres du CST.

Le CST siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de membres présents.

Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

*(Article 91 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

**Article 26 :** Les représentants suppléants des deux collèges qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions du CST.

Ils ne peuvent toutefois pas prendre part aux débats et aux votes.

**Article 27 :** Les avis sont portés, par tout moyen, à la connaissance des agents en fonction dans la collectivité ou l’établissement public.

*(Article 90 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

**XII – Vote et procès-verbal**

**Article 28 :** En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Les modalités de vote doivent être définies (vote à main levée et par collège si la délibération prévoit le recueil des votes des 2 collèges ; vote à bulletins secrets sur demande d’une majorité des membres présents ayant voix délibérative (le tiers par exemple)

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre du comité pour voter en son nom, dans la limite d’une délégation par membre.

*(Article 89 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

**Article 29 :** Le secrétaire, assisté du secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal de séance est signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres du CST dans un délai de quinze jours à compter de la date de la séance.

*(Article 81 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

L’approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l’ordre du jour de la réunion suivante.

Dans l’hypothèse ou des observations sont formulées, celles-ci sont inscrites au procès-verbal de celle nouvelle séance.

**Article 30 :** Le CST doit être tenu informé, dans un délai de deux mois, des suites données à ses avis par une communication écrite du Président du CST à chacun des membres.

*(Article 93 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

**XII – Modification du règlement intérieur**

**Article 31 :** La modification du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres du CST.